

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

A R R E T E

prescrivant à la Société CDVT FRANCE SARL,  
dont le siège social et les installations sont au  
25, route de Wangenbourg à 67310 ROMANSWILLER, de  
prendre des mesures d'évaluation de l'état de la  
pollution des sols par les produits de traitement  
du bois autour de son installation de traitement  
par autoclave

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU le tableau de classement annexé au décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1989 prescrivant à la Société CDVT FRANCE SARL dont le siège social est situé 25, route de Wangenbourg de prendre toutes mesures utiles pour évaluer l'étendue, reconnaître l'origine et l'état de la pollution des eaux superficielles et souterraines par déversement de produits de traitement du bois ;
- VU le procès-verbal d'infraction du 25 septembre 1990 dressé par l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, constatant le non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1989 ;
- VU le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées du 22 octobre 1990 demandant de fixer un délai pour l'exécution de ces prescriptions, par voie d'arrêté de mise en demeure ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 4 décembre 1990 ;

CONSIDERANT que la Société CDVT FRANCE SARL exploite à ROMANSWILLER,

- une installation de traitement du bois par immersion qui a été à l'origine d'une pollution accidentelle de la Mossig en décembre 1988, visée par l'arrêté précité du 2 novembre 1989
- une installation de traitement du bois par autoclave mettant en oeuvre du pentoxyde d'arsenic ;

CONSIDERANT que la situation administrative de ces installations est irrégulière, l'autorisation -au titre de la législation des installations classées- de les exploiter n'ayant été ni sollicitée ni obtenue préalablement à leur mise en service ;

CONSIDERANT que, compte tenu de ses conditions d'exploitation, l'installation de traitement du bois par autoclave est susceptible d'avoir provoqué une pollution du sol qu'il importe de reconnaître, le cas échéant réparer, sans délai eu égard au caractère toxique du produit mis en oeuvre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est prescrit à la Société CDVT FRANCE SARL dont le siège social est au 25, route de Wangenbourg 67310 ROMANSWILLER de prendre, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, toutes mesures utiles pour évaluer l'état de la pollution des sols par les produits de traitement du bois (pentoxyde d'arsenic, dichromate de sodium et de potassium, sulfate de cuivre) autour de l'installation de traitement par autoclave.

ARTICLE 2 : La nature et l'étendue des travaux de reconnaissance (lieux de prélèvement, profondeur, analyses...) seront établis en accord avec l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, chargé de l'Inspection des Installations Classées et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3 : Les terrains pollués seront décapés dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et les résidus provenant des travaux de reconnaissance et de dépollution seront traités dans un centre agréé pour l'élimination de déchets industriels qui délivrera un certificat de prise en charge et/ou de destruction.

ARTICLE 4 : L'exploitant établira des comptes-rendus mensuels de l'état d'avancement des travaux de reconnaissance et de dépollution qui seront adressés au plus tard le 15 du mois suivant à l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 5 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société CDVT FRANCE SARL.

ARTICLE 6 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues aux titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin  
le Maire de ROMANSWILLER  
les Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société CDVT FRANCE SARL.

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
L'Attaché de Préfecture



Jean-Michel AUGÉ



STRASBOURG, le 11 JAN. 1991

LE PREFET,  
P. le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Michel PINAULDT

Délai et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.